



# Rapport

Date de la séance du CE : 14 août 2024  
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement  
N° d'affaire : 2024.WEU.870  
Classification : Non classifié

## Autorisations de dépenses pour les contributions aux triages relevant des compétences financières du Grand Conseil ; arrêté collectif GC (crédit d'objet) 2025-2028

### Table des matières

|     |                                                                       |   |
|-----|-----------------------------------------------------------------------|---|
| 1.  | Synthèse .....                                                        | 1 |
| 2.  | Bases légales .....                                                   | 2 |
| 3.  | Description de l'affaire .....                                        | 2 |
| 3.1 | Rappel .....                                                          | 2 |
| 3.2 | Bases pour les contrats de triage .....                               | 3 |
| 3.3 | Garantie de l'exécution des tâches cantonales .....                   | 3 |
| 3.4 | Autorisation des contributions aux triages 2025 – 2028 .....          | 3 |
| 4.  | À propos des différentes contributions aux triages .....              | 4 |
| 5.  | Répercussions sur les finances et l'organisation .....                | 4 |
| 5.1 | Aperçu des coûts .....                                                | 4 |
| 5.2 | Financement .....                                                     | 4 |
| 6.  | Compétence financière .....                                           | 4 |
| 7.  | Autres solutions et conséquences d'un abandon des contributions ..... | 4 |
| 8.  | Proposition .....                                                     | 5 |

### 1. Synthèse

La politique forestière bernoise vise à créer les conditions générales d'une économie forestière qui puisse à la fois maintenir durablement la forêt en tant qu'écosystème, couvrir ses frais et satisfaire les besoins de la société en biens et services (art. 2 de la loi cantonale sur les forêts, LCFo, RSB 921.11). Le développement d'entreprises forestières performantes et d'autres organisations de propriétaires de forêts (entreprises prestataires de services forestiers) est donc souhaité et nécessaire. Il est encouragé par le canton avec le soutien de la Confédération. Des entreprises se sont agrandies et d'autres ont été créées.

La législation prévoit que ces organisations de propriétaires de forêts peuvent assumer les tâches cantonales transmissibles selon l'article 40 LCFo, si elles remplissent les conditions requises. L'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) conclut à cet effet une convention de prestations (contrat de triage) avec les organismes responsables appropriés. Cette conven-

tion définit les prestations fournies par l'organisme responsable et le versement annuel des contributions correspondantes par l'OFDN. Les contributions aux triages sont les indemnisations forfaitaires versées pour les tâches cantonales déléguées à des tiers.

Les présentes autorisations de dépenses servent à poursuivre les contrats de triage existants ayant fait leurs preuves. Jusqu'à présent, les contributions aux triages étaient traitées en tant que « nouvelles dépenses uniques » et autorisées par l'office et la Direction conformément aux compétences correspondantes en matière d'autorisation de dépenses. En vertu des recommandations du Contrôle des finances, les contributions seront qualifiées à l'avenir de « nouvelles dépenses périodiques ». En conséquence, plusieurs contributions aux triages de plus de 200 000 francs relèvent désormais de la compétence du Grand Conseil. Conformément à la recommandation de la Direction des finances, les autorisations de dépenses sont regroupées en arrêtés collectifs par échelon compétent. En l'occurrence, il s'agit d'autoriser pour quatre ans (2025 – 2028) les contributions pour six contrats de triage ressortissant au Grand Conseil.

## **2. Bases légales**

- Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0), articles 20, 32 et 35
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 7, alinéa 1, lettres a et c, article 13c, alinéa 1, article 14, alinéa 1, articles 20, 20a et 21
- Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11), article 2, article 34, alinéa 2 et article 40
- Ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OFo ; RSB 921.111), articles 52 à 54
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), article 28, article 30, alinéa 1 et articles 31 à 33
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 25, 27, 36 et 39, alinéa 1

## **3. Description de l'affaire**

### **3.1 Rappel**

Près d'un tiers de la surface du canton de Berne est recouvert de forêt. Les objectifs publics pour la forêt sont la préservation de sa surface et de sa vitalité ainsi que la garantie de ses fonctions importantes pour la société. Selon la loi cantonale sur les forêts (LCFo), une économie forestière performante et une organisation forestière souple doivent permettre de garantir le maintien durable de la forêt en tant qu'écosystème et de ses fonctions.

Les entreprises forestières et les entreprises prestataires de services forestiers peuvent assumer sur leur territoire les tâches cantonales transmissibles conformément à l'article 40 LCFo, si elles remplissent les conditions requises. Les tâches sont déléguées au moyen de contrats de triage. Le développement des triages est ainsi une conséquence du développement positif de l'entrepreneuriat dans le domaine de l'exploitation forestière. La délégation accrue des tâches cantonales à des tiers a entraîné l'augmentation des indemnisations (contributions aux triages) sans que les contributions par hectare soient augmentées. La délégation des tâches cantonales décharge les divisions forestières, ce qui compense les dépenses plus élevées pour les contri-

butions aux triages. La compensation de l'augmentation des contributions aux triages a été effectuée en 2022 et 2024 dans le domaine propre de l'OFDN par les déclencheurs correspondants. Ce développement n'a donc eu aucune incidence sur le budget.

### **3.2 Bases pour les contrats de triage**

Les contrats de triage sont des conventions de prestations conclues entre le canton – représenté par la division forestière compétente – et les différents organismes responsables des triages. Ils sont approuvés par l'office. Les contrats de triage sont conclus après le dépôt d'une demande par l'organisme responsable correspondant (entreprise forestière ou entreprise prestataire de services forestiers) et l'examen de la demande par la division forestière compétente. L'examen est effectué sur la base de critères clairs. Les contrats définissent quel territoire est géré par l'organisme responsable et quelles tâches lui sont confiées. Il s'agit en l'occurrence des prestations de conseil auprès des propriétaires de forêt, du martelage du bois, de l'autorisation de coupe et de la surveillance de l'état de la forêt. L'exécution des tâches incombe aux forestières et forestiers de triage engagés par l'organisme responsable. Les contrats de triage sont axés sur une collaboration à long terme, basée sur la confiance. Le contrat de triage est conclu pour une durée d'un an avec une clause de renouvellement d'un an (prolongation tacite du contrat). Les contrats de triage peuvent être résiliés chaque fois au terme d'une durée d'un an.

### **3.3 Garantie de l'exécution des tâches cantonales**

Les divisions forestières sont chargées du suivi et du contrôle de l'exécution des tâches de triage cantonales par les organismes responsables des triages. Des échanges réguliers permettent de garantir que les tâches sont effectuées conformément à la loi et au contrat. Dans le cadre d'un entretien de triage annuel, l'exécution des tâches fait l'objet d'une évaluation conjointe et le résultat est consigné. Si l'exécution des tâches se révèle insuffisante, des mesures d'amélioration sont fixées ou les tâches de triage sont retirées à l'organisme responsable.

### **3.4 Autorisation des contributions aux triages 2025 – 2028**

Les autorisations de dépenses pour les contributions aux triages relevant de la compétence du Grand Conseil sont regroupées dans un arrêté collectif pour les années 2025 à 2028, ce qui garantit une meilleure vue d'ensemble. Cela n'affecte en rien la compétence du Grand Conseil de statuer sur chaque demande de crédit séparément.

Il n'y a pas d'obligation d'additionner les dépenses au sens de l'article 29 LFin, car celles-ci ne s'impliquent pas réciproquement et parce que chaque contrat (chaque dépense) sert à l'exécution des tâches cantonales dans le domaine correspondant (but propre à chaque contrat ; art. 29 LFin).

Pour six contributions aux triages, de nouvelles autorisations de dépenses sont nécessaires afin que la délégation des tâches cantonales de triage, qui a fait ses preuves, puisse être reconduite. Elles sont regroupées dans le présent arrêté collectif.

4. À propos des différentes contributions aux triages

Au vu du montant de la contribution au triage, les six contrats de triages mentionnés au chiffre 5.1 relèvent de la compétence financière du Grand Conseil pour les années 2025 à 2028.

5. Répercussions sur les finances et l’organisation

5.1 Aperçu des coûts

| Numéro et nom du triage        | Organisme responsable                                   | Montant déterminant du crédit par an |
|--------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 1057 Thunersee Süd             | Forstbetrieb Thunersee-Süd                              | CHF 214 000                          |
| 1061 Saanenland                | Commune municipale de Saanen                            | CHF 230 000                          |
| 1062 Kander- und Engstligental | Secrétariat Forêt protectrice Kander- und Engstligental | CHF 278 000                          |
| 2061 Kiesen- und Aaretal       | Waldorganisation Kiesen- und Aaretal AG, WOKA           | CHF 318 000                          |
| 2080 EWH Voralpen              | Emmentaler Wald&Holz GmbH, EWH                          | CHF 219 000                          |
| 3081 Frienisberg               | Frienisberger Holz AG, FHAG                             | CHF 218 000                          |

Le calcul des indemnités forfaitaires s’effectue sur la base d’un SIG. Il est établi chaque année grâce à un taux par hectare avec la surface forestière en vigueur. L’expérience a montré que cela pouvait entraîner des fluctuations mineures du montant des contributions par triage. Les montants déterminants des crédits pour les contributions annuelles aux triages dans le tableau ci-dessus sont donc légèrement arrondis par rapport au calcul actuel.

5.2 Financement

Il s’agit de crédits d’engagement au sens de l’article 33 LFin, qui sont inscrits au budget et au plan financier de la Direction de l’économie, de l’énergie et de l’environnement.

6. Compétence financière

Les crédits qui concernent des nouvelles dépenses périodiques supérieures à 200 000 francs par an relèvent des compétences du Grand Conseil en matière d’autorisations de dépenses.

Concernant les autorisations de dépenses, douze triages relèvent de la compétence du Conseil-exécutif et 29 triages de celle de l’OFDN. Les dépenses sont autorisées dans le cadre de deux arrêtés collectifs distincts.

Le total des contributions aux triage à verser en 2025 s’élève à 4,9 millions de francs.

7. Autres solutions et conséquences d’un abandon des contributions

La délégation de tâches cantonales selon l’article 40 LCFo à des organisations appropriées de propriétaires de forêts est souhaitée par la loi (cf. rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi cantonale du 18 septembre 1996 sur les forêts, ch. 4.2.8, p. 6 s.). Elle a fait ses preuves pour le canton et l’économie forestière. L’absence de délégation des tâches entraverait ou empêcherait le développement de l’économie forestière, nécessaire

et visé au niveau politique. L'importance d'une économie forestière performante augmente au vu des changements climatiques.

En cas d'abandon des présentes contributions aux triages, les contrats de triage ne pourraient pas être poursuivis avec les organismes responsables concernés ou ces derniers devraient se diviser en plus petites unités. Dans les faits, la résiliation des contrats aurait pour conséquence que les tâches cantonales ne pourraient plus être remplies par les organismes responsables. Afin de continuer à accomplir ses tâches légales, l'OFDN devrait embaucher immédiatement du personnel qualifié (forestières/forestiers) et exécuter lui-même les tâches transmissibles.

Il est donc dans l'intérêt de toutes les parties prenantes de poursuivre la collaboration fructueuse menée depuis de nombreuses années avec les différents organismes responsables des triages. D'importantes synergies seraient sinon perdues et l'administration ne pourrait les compenser, même avec du personnel supplémentaire. La charge de travail et les risques augmenteraient pour le canton.

## **8. Proposition**

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver l'arrêté collectif qui figure en annexe.